



Arrêt

n° 297 010 du 14 novembre 2023
dans les affaires x et x / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A.-V. RENSONNET**
 Boulevard d'Avroy 280
 4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022. (CCE 287 450)

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022. (CCE 288 117)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. RENSONNET, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur T. A., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne, de religion chrétienne et originaire de Goris.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 2/10/20, 7 policiers sont venus à votre travail, une station-essence à Goris, pour vous convoquer à vous présenter au bureau de police. Ne pouvant pas quitter votre travail dans l'immédiat, vous leur avez dit que vous vous présenteriez le lendemain matin à la police. Le 3/10/20, le matin, vous avez été vous présenter au poste de police. Vous avez alors été envoyé au Karabakh, le jour-même.

Là, vous avez reçu une arme et avez été envoyé en première ligne, où vous étiez sensé être accueilli par un officier. Aucun officier n'était présent, seulement des soldats, si bien qu'après 2 jours, vous vous êtes rendus à Markakert, en passant par Jabrayil et Kubatlu. À Kubatlu, vous rencontrez des soldats qui y sont en poste depuis le 29/9/20, et qui vous disent que la situation chaotique du moment est le fait de la mauvaise gestion des officiers, qui ont abandonné leurs hommes et ont fui.

Vous êtes alors rentré chez vous le 12/10/2020, en état de choc et stressé par les images de la guerre que vous aviez vues. Vous restez une dizaine de jours chez vous, sous médicament. 15 jours plus tard, les autorités vous convoquent pour la deuxième fois, mais vous ne vous présentez cette fois pas, et déchirez la convocation. Vous recevez alors plusieurs coups de fil vous enjoignant à venir vous présenter, mais vous refusez d'y aller.

Après un certain temps, la police vous indique que vous devez vous rendre au bureau de police, mais vous refusez également d'y aller. D'après vous, la raison de cette convocation à la police était que vous ne vous étiez pas présenté à la seconde convocation de l'armée, et qu'un dossier criminel serait ouvert contre vous car vous auriez dit qu'il n'y avait pas d'officiers à la guerre.

Par ailleurs, en février 2021, vous apprenez qu'un dossier criminel a été ouvert par d'anciens soldats contre les officiers qui ont fui leur poste pendant la guerre. À ce stade, vous pensez que vous êtes convoqué à la police parce que vous ne vous êtes pas présenté à la seconde convocation militaire, mais aussi en tant que témoin dans le procès contre les officiers déserteurs. Vous décidez alors d'aller vivre avec votre femme à Erevan pendant un temps. Lors de votre retour, votre mère vous dit que, pendant votre absence, des inconnus sont venus plusieurs fois chez vous pour demander après vous. Des proches des officiers déserteurs vous ont alors contacté pour que vous retiriez votre plainte. Vous expliquez alors à ces gens que vous-même n'avez jamais porté plainte, et ils vous tâchent alors de convaincre les autres soldats de retirer leur plainte.

En mars 2021, à Goris, quelqu'un s'est approché de vous en rue et vous a dit de retirer vos accusations contre les officiers, sinon quoi vous auriez des problèmes.

En juillet 2021, cette même personne et une autre bloquent votre voiture alors que vous rentrez de votre travail, et vous disent à nouveau de retirer votre plainte.

Par la suite, vous recevez encore des coups de fil à propos d'une audition concernant l'affaire des officiers, et puis encore une convocation, le 25/8/21, à nouveau pour que vous alliez faire un rappel militaire de trois mois, d'août à novembre 2021.

Vous contactez alors un avocat, qui vous conseille de quitter le pays, car vous ne vous êtes pas présenté plusieurs fois à des convocations, et que donc les autorités peuvent légalement intenter une action en justice contre vous, et vous faire purger une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Vous décidez alors de quitter le pays. Via un ami, vous rencontrez quelqu'un qui peut vous faire sortir du pays, contre 8000€.

Le 30/8/21, vous prenez l'avion pour la Grèce ; vous transitez ensuite par l'Espagne, pendant 2 semaines, et vous arrivez finalement en Belgique le 17/9/21, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 12/10/2021.

Depuis votre départ, votre mère vous dit que, parfois, des gens en civil viennent frapper à sa porte pour demander où vous êtes.

En cas de retour, vous craignez de devoir témoigner dans le procès contre les officiers déserteurs ; vous avez aussi peur d'être poursuivi par les autorités pour ne pas vous être présenté à plusieurs reprises à vos convocations. Enfin, votre supérieur à votre travail était membre du parti Hayapetakan, et vous soupçonnez d'avoir été intimidé à cause de cela.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre carnet militaire, une convocation, deux attestations, une convocation sur une demi feuille A4, votre diplôme d'économie, votre passeport original, votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant votre crainte de devoir témoigner dans un procès contre des officiers arméniens qui auraient fui leur poste durant la guerre de 2020, le CGRA souhaite introduire son propos comme suit. Il est légitime que les autorités arméniennes enquêtent sur un possible cas de désertion d'officiers durant le conflit de 2020. Cela étant, il est également normal que vous soyez appelé à témoigner suite à une plainte déposée par des soldats dans le cadre de ce dossier. Ainsi, il n'est aucunement illégitime que la police vous convoque à cette fin, et cela ne peut être assimilé à une persécution ou une atteinte grave.

En effet, cette démarche établit que les autorités, et donc la police, prennent leurs responsabilités et effectuent un travail d'enquête lorsqu'une plainte est déposée. Dès lors, s'il s'avérait que vous ayez été menacé par des personnes car identifié à tort comme potentiel plaignant dans cette affaire (CGRA, p.7), il vous était tout à fait possible de le signaler aux autorités compétentes afin d'obtenir une protection, puisqu'il ressort de vos déclarations que la police fait effectivement son travail (CGRA, p.10 et 12).

Par ailleurs, votre crainte repose sur l'existence d'un procès contre des officiers déserteurs. Or, vous n'avez vous-même pas pu faire parvenir de la documentation relative à ce procès au CGRA (CGRA, p.21). Vos déclarations à ce propos sont elles-mêmes floues, puisque vous « croyez » qu'il y a un procès en cours contre ces officiers (CGRA, p.11), et que vous pensez cela uniquement sur base d'un simple coup de téléphone (CGRA, p.11).

En outre, vos déclarations au sujet de ce soi-disant procès sont inconsistantes et lacunaires. Ainsi, vous indiquez avoir reçu des pressions de la part de « proches » des officiers fuyards (CGRA, p.11), proches à propos desquels vous ne savez rien et au sujet desquels vous n'avez entrepris aucune démarche pour en savoir davantage (CGRA, p.13, 15, 19).

De plus, vous affirmez que des soldats ont effectivement porté plainte contre ces officiers (CGRA, p.11), mais vous ignorez tout d'eux (CGRA, p.10), et vous n'avez à nouveau pas cherché à vous renseigner sur leur situation (CGRA, p.11, 21), au motif que vous aviez peur d'être en contact avec eux. Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre connaissance du procès contre ces officiers, et de tous les éléments qui s'y rapportent, comme les soldats appelés à témoigner, est extrêmement superficielle et imprécise. Ce désintérêt envers les principaux acteurs de ce procès, et envers la tenue de ce procès en elle-même, si

tant est que ce procès existe réellement, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave.

Au vu des constatations qui précèdent, les craintes que vous évoquez en rapport au fait que vous seriez témoin de la désertion d'officiers lors de la guerre de 2020 ne peuvent être considérées comme fondées.

Concernant votre crainte par rapport au fait que vous n'avez pas donné suite aux convocations de l'armée (dont vous fournissez une copie), la loi arménienne précise bien, à l'article 59, paragraphe 3 de la loi arménienne sur le service militaire (voir en annexe COI Focus), que les réservistes peuvent être rappelés tout au long de leur période de réserve à participer à des entraînements d'une durée de 3 mois. Cette même loi stipule qu'une personne qui refuse de prendre part à de tels rappels s'expose à des poursuites de la part de l'État (voir COI).

Il convient de souligner à cet égard qu'il revient à un État de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- *L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;*
- *L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;*
- *L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.*

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté dans votre chef sont examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas formulé d'objection de conscience. Vous êtes en effet disposé à servir votre pays, de manière volontaire et en portant des armes (CGRA, p.12). Vous indiquez également avoir effectué votre service militaire en 2006 (CGRA, p.17), ce qui est également attesté par votre carnet militaire.

Vous indiquez que votre refus de répondre à la convocation de rappel militaire est votre souvenir atroce de scènes de guerre, avec des soldats morts, scènes horribles que vous ne voulez pas revivre une deuxième fois (CGRA, p.18). Il y a lieu de remarquer « qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat » (UNHCR, Guide des procédures, point 168). Ce motif est suscité par un simple intérêt personnel qui ne compense pas l'intérêt de l'État. Dès lors, il ne peut être considéré comme un motif valable pour ignorer un appel en tant que conscrit ou réserviste et, cela étant,

ne peut donner lieu à une protection en raison de motifs tels qu'ils sont fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

B. Objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine

Le CGRA constate que vous n'invoquez aucune crainte d'être forcé à combattre dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Vous déclarez refuser de participer à votre rappel militaire car des soldats meurent et que vous avez du mal à savoir si les soldats que vous apercevez sur le champ de bataille sont arméniens ou azéris (CGRA, p.18). Cela ne constitue pas de violation du droit international en matière de conflit, de crime de guerre ou de crime contre l'humanité.

C. Objection de conscience liée aux conditions du service militaire

Hormis la vue de scènes de guerre, vous ne faites mention d'aucun élément de refus lié aux mauvaises conditions dans lesquelles devraient d'effectuer le service militaire. Partant, il ne peut être établi que vous refusez de prendre part à votre service militaire en raison d'un aspect lié aux mauvaises conditions de vie militaire.

Par ailleurs, de vos déclarations, il ne ressort pas que vous craigniez d'être exposé à de mauvaises conditions en raison d'un traitement discriminatoire sur la base de l'un des critères de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2 b), il convient enfin de souligner qu'un combat de nature militaire constitue une situation exceptionnelle qui va toujours de pair avec une certaine rudesse et des conditions inconfortables, également influencées par les moyens dont dispose un État, et parmi lesquelles les éléments que vous avancez peuvent être inclus, sans que ces mêmes éléments soient considérés comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 b).

Dès lors, il résulte de ces considérations que votre insoumission n'est pas basée sur des motifs qui pourraient donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire et que, partant, vous n'établissez pas le caractère illégitime des éventuelles poursuites auxquels vous seriez confronté en raison de votre insoumission. Ainsi, la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut davantage servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (cfr Arrêt n°199278 du CCE du 06/02/18, en annexe). Or, vous ne faites état d'aucun élément permettant de penser que vous pourriez être victime d'un tel traitement discriminatoire. En outre, vous indiquez vous-même que c'est votre ignorance répétée des convocations de l'armée qui pourrait vous poser problème avec la justice arménienne (CGRA, p.7, 9, 13, 16, 17), ce que vous confirme l'avocat que vous avez consulté à ce sujet (CGRA, p.8 et18).

Enfin, il apparaît peu crédible que vous ayez quitté votre pays par l'aéroport d'Erevan le 30/08/21 alors que d'après vos dires, au cours de ce même mois, vous étiez censé vous présenter auprès de vos autorités militaires (CGRA, p.7, 19, 20). Une telle prise de risque, d'être éventuellement identifié par les autorités aéroportuaires, est incompatible avec la crainte que vous invoquez d'être à nouveau convoqué par vos autorités militaires comme réserviste.

Pour terminer, aucune crédibilité n'est accordée à votre crainte d'être menacé en raison de l'affiliation politique de votre ancien patron au HHK (CGRA, p.12, 21). En effet, vous affirmez vous-même ne pas avoir d'engagement politique particulier (CGRA, p.5), et n'avoir aucun lien avec le HHK (CGRA, p.21). En outre, vos déclarations à ce propos ne sont basées que sur des suppositions (CGRA, p.21). Cela étant, le CGRA ne peut conclure qu'il existe un quelconque lien entre les craintes que vous avancez et le lien prétendu de votre patron avec le HHK.

Concernant votre crainte de retourner dans un pays presque en guerre, le CGRA dispose d'informations selon lesquelles un cessez le feu a été établi entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan (voir documents à ce propos en annexe) et un dialogue international, notamment sous l'égide de l'Union européenne, est en cours, afin de faire baisser les tensions, malgré la survenance occasionnelle de tirs aux frontières entre le

Karabakh et l'Azerbaïdjan. Dès lors, une situation de violence aveugle ne peut être établie en l'état, et n'empêche donc pas un retour, en ce qui vous concerne, en Arménie.

Dans son e-mail du 26/09/22, votre avocate indique qu'au moment de votre entretien au CGRA, il n'y avait pas de guerre en Arménie, mais que depuis, des affrontements ont fait plus de 300 morts dans la région de Goris. Des documents à ce propos sont d'ailleurs parvenus au CGRA, qui en a pris bonne connaissance et qui les analyse ci-dessous.

Le document <https://syuniacyerkir.am/adrbejany-hratenayin-karak-e-batsel-gorisi-sotqi-jermuki-ukhkhutyambkirarvum-en-ats-ner> atteste de tirs azéris en direction de positions militaires arméniennes le 13/9/22, dans la région de Goris. Le CGRA ne conteste pas l'évidence de cet événement, mais précise qu'il s'agit d'un événement isolé, aucune information n'attestant d'autre occurrence de ce type par la suite.

La même analyse vaut également pour les documents <https://www.facebook.com/136273049729218/posts/pfbid09aMfLRuWq2xbvJx2U6pwJyiPt4x1ZREYJkbBrQJPV2JFXGpxcusAgPd453qRPpuyI/?sfnsn=mo> et <https://fb.watch/fw2Hu1uAoe/>, qui relate une maison touchée par une roquette azérie à Verishen, le 13/9/2022.

Le document <https://www.instagram.com/tv/Cib-NHaMQzF/?igshid=YmMyMTA2M2Y=> ne peut être daté et localisé avec précision, et ne peut être relié directement au présent dossier, étant donné le manque de contexte de la vidéo.

L'article intitulé « Azerbaïdjan-Arménie : affrontements meurtriers à la frontière » (lemonde.fr) relate effectivement une situation tendue dans la région du Haut-Karabakh, mais qui est prise en charge par les gouvernements azéri et arménien, ainsi que par une partie de la communauté internationale, comme l'indique l'article lui-même ainsi que les documents déjà mentionnés plus haut, et sont joints à votre dossier administratif.

L'article intitulé « Bombardements en Arménie : l'Azerbaïdjan s'engage dans une dangereuse escalade » (lefigaro.fr), dont l'accès intégral est réservé aux abonnés, ne permet que d'établir à nouveau que des échanges de tirs ont eu lieu et que la communauté internationale tient à mettre en place un processus de désescalade de la violence le plus rapidement possible. Il s'avère que depuis les échanges de tirs de septembre 2022, seuls quelques escarmouches entre militaires sont à déplorer aux frontières.

L'article intitulé « Intenses bombardements de l'Azerbaïdjan sur l'Arménie dans la nuit de lundi à mardi » relate également les tensions et événements survenus le 13/9/22 dans la région du Haut-Karabakh, et fait également mention de l'attention que porte la communauté internationale à la situation. Aucun de ces documents n'établit qu'il règne sur le territoire arménien, ou dans la ville de Goris, une situation de violence aveugle.

Si les informations du SPF Affaires étrangères jointes à votre dossier administratif signalent des incidents armés ont lieu occasionnellement près de la ligne de contact entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, il ne peut toutefois être établi qu'un climat de violence aveugle tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil, renvoyé en Arménie, plus précisément dans la région de Goris proche de la frontière azerbaïdjanaise courrait, du seul fait de sa présence dans cette région, un risque réel de subir lesdites des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne.

Les autres documents que vous avez apportés n'ont pas vocation à inverser le sens de la présente décision.

Votre carnet militaire confirme vos déclarations à propos de votre engagement militaire.

Votre diplôme d'économie confirme votre formation, qui n'a aucun rapport avec votre demande de protection.

Les deux attestations militaires confirment votre participation au conflit de 2020.

Votre passeport original et votre carte d'identité attestent votre identité.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame H.H. ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne. Vous seriez originaire de Goris et seriez de religion chrétienne.

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre mari TELUNTS, Aramayis dans sa propre demande (TELUNTS Aramayis, S.P. [...] CGRA [...]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre mari.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun document.

« (...) » [suit la motivation de la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

[...] »

3. La requête

3.1. Les requérants confirment et complètent le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises. Ils développent des moyens similaires dans leurs recours.

3.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, ils invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Ils invoquent encore les principes généraux de bonne administration, reprochant à la partie défenderesse d'avoir violé le devoir de minutie, l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et l'obligation de motivation adéquate. Il souligne qu'il n'est pas possible de déduire de ses propos que « la police fait effectivement son travail » et qu'il ne pouvait pas se prévaloir de la protection de ses autorités.

3.3. Dans ce qu'ils qualifient de premier moyen, ils développent différentes critiques à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour leur refuser le statut de réfugié.

3.4.1. Ils contestent tout d'abord la pertinence des anomalies relevées dans leurs déclarations concernant le procès entamé contre les officiers déserteurs ainsi que les menaces que le requérant déclare redouter en lien avec ce procès afin d'en contester la crédibilité. Ils font ensuite valoir que leurs déclarations à ce sujet ne sont pas dépourvues de consistance. A l'appui de leur argumentation, ils citent des informations transmises dans le cadre du recours sur un procès à l'encontre de déserteurs, les convocations transmises à la partie défenderesse ainsi que le contenu de l'article 299 du code pénal arménien auquel cette convocation renvoie et la décision de comparution du 24 octobre 2022 transmise dans le cadre du recours. Ils fournissent encore différentes explications factuelles pour minimiser la

portée des lacunes relevées dans leurs déclarations à ce sujet. Ils soulignent enfin la spontanéité et la précision de leurs déclarations et sollicitent le bénéfice du doute.

3.4.2. Ils développent ensuite différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué concernant la crainte du requérant d'être lui-même poursuivi pour désertion. Contrairement à la partie défenderesse, ils font valoir que le requérant peut se prévaloir de raisons de conscience. Ils font en particulier valoir que le requérant n'a jamais été « volontaire » et qu'aucune déduction ne peut être tirée du fait qu'il a effectué son service militaire en 2006 dès lors que c'était obligatoire et qu'il n'a pas été interrogé à ce sujet. A l'appui de leur argumentation, ils citent diverses recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et les condamnations de l'Arménie par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E. D. H.) au regard de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) (requête p.16). Ils font ensuite valoir que le refus de combattre du requérant est également lié à son refus de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine et que la partie défenderesse n'a pas suffisamment interrogé le requérant à ce sujet. Ils reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant sur les conditions du service militaire et affirme que ce dernier refusait de combattre pour des questions morales, ayant expressément précisé qu'il risquait d'être emprisonné en cas de retour en Arménie (requête p.16).

3.5. Dans ce qu'ils qualifient de deuxième moyen, ils critiquent la décision de la partie défenderesse de refuser de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation prévalant dans la ville de Goris (requête p. 17). A l'appui de leur argumentation, ils citent de nouveaux documents pour lesquels ils mentionnent des liens internet.

3.6. En conclusion, ils demandent, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Les requérants joignent à leurs requêtes les documents énumérés comme suit :

«			
N°	Date	Auteur	Objet
1.	16 décembre 2022	CGRA	Décision de refus (décision attaquée)
2.	16 décembre 2022	CGRA	Preuve dépôt poste
3.	19 décembre 2022	CGRA	Envoi de la décision au conseil du requérant
4.	29 janvier 2023	Bureau d'aide juridique du Barreau de Liège-Huy	Document attestant de l'aide juridique de deuxième ligne
5.	12 octobre 2021	Office des étrangers	Annexe 26
6.	Monsieur [T.]		Documents médicaux
7.	17 septembre 2022	CGRA	Notes d'audition
8.	Monsieur [T.]		Document sur la situation des déserteurs

9.	2022	Monsieur [T.]	Convocations à comparaître
10.		Monsieur [T.]	Article 299 du Code pénal arménien
11.	24 octobre 2022	Monsieur [T.]	Nouvelle comparution
12.		OPFRA	Documents sur la situation des déserteurs
13.	26 septembre 2022	Me Renzonnet	Courrier au CGRA
»			

4.2 Lors de l'audience du 26 septembre 2023, les requérants déposent une note complémentaire à laquelle est jointe plusieurs articles de presse concernant la récente offensive des forces azerbaïdjanaises au Nagorny Karabakh.

4.3 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. Discussion

5.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence des motivations des décisions attaquées, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments pour trancher le litige soumis à son jugement. Il observe en effet que les requérants invoquent notamment à l'appui de leur demandes de protection des faits liés au conflit opposant l'Azerbaïdjan à l'Arménie et à la situation sécuritaire prévalant dans leur région d'origine. Or il estime ne pas être en possession de suffisamment d'informations sur ces questions.

5.3 Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse, d'une part, ne se prononce pas clairement sur le risque que le requérant soit contraint par ses autorités militaires à combattre au Nagorny Karabakh, et d'autre part, ne précise pas sur quelles informations elle s'appuie pour considérer que sa crainte n'est pas liée à une forme d'objection de conscience qui permettrait de la rattacher aux critères requis par la Convention de Genève. Dans la décision entreprise, elle cite uniquement les références de documents produits par le requérant et publiés en 2022. Les informations les plus récentes que la partie défenderesse a versées dans le dossier administratif datent quant à elles du mois de septembre 2019 (dossier administratif, farde « information sur le pays », pièce 29) et dans sa note d'observation, elle ne précise pas sur quelle information elle s'appuie pour apprécier la situation sécuritaire à Goris. Or il ressort des documents déposés lors de l'audience du 26 septembre 2023 que l'armée azerbaïdjanaise est intervenue au Nagorny Karabakh le 19 septembre 2023.

5.4 Le Conseil estime dans ces circonstances utiles de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

5.5 En l'espèce, les requérants soulignent que le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Nagorny Karabakh a connu en septembre 2023 un regain de tension et que la situation dans cette région est particulièrement instable. A l'appui de leurs allégations, ils produisent différents articles de presse. Or le Conseil ne s'estime pas suffisamment informé par ces articles et une période de plus de six mois sépare les autres documents fournis par les parties du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser les informations fournies par les parties et de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant dans la région d'origine des requérants.

5.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant en Arménie.

5.7 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 15 décembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE